



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2139
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint Saturnin les Avignon (84)

n°saisine CU-2019-2139
n°MRAe 2019DKPACA39

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2139, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint Saturnin les Avignon (84) déposée par la commune de Saint Saturnin les Avignon, reçue le 11/02/2019 ;

Vu le complément d'informations de la commune en date du 27/03/2019 concernant la création de l'emplacement réservé n°38 visant à améliorer la desserte de la minoterie existante et non relatif à la future déviation d'Entraigues ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/02/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint Saturnin les Avignon, de 6,25 km², compte 4 819 habitants (recensement INSEE 2015) ;

Considérant que la modification porte sur :

- des ajustements concernant la représentation graphique du zonage,
- des ajustements, suppression et création d'emplacements réservés,
- des suppressions de servitudes de mixité sociale,
- des adaptations du règlement dans différentes zones urbaines,
- un complément de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) suite à l'instauration de nouvelles SUP sur le territoire communal, notamment par la prise en compte des zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport,
- un ajustement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située chemin de la Sorgue, en supprimant l'obligation d'urbaniser la zone 1AUh sous forme d'opérations d'ensemble (travaux d'aménagement nécessaires concernant le chemin de la Sorgue pris en charge par la commune),

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint Saturnin les Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3